



MAIRIE de PORTE-DE-SAVOIE
77 Place de la Mairie
Les Marches
73800 PORTE-DE-SAVOIE
Tél : 04.79.28.12.82 - Fax : 04.79.28.19.14

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Arrêté n°2021/123
Affiché du 03/05/2021 au 03/07/2021

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT SUR LA PLACE DU COMMANDANT PERCEVAL

Le Maire de la Commune de PORTE-DE-SAVOIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation et du stationnement,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610.5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiés le 06 novembre 1992 ;

Considérant que dans l'intérêt général, il convient de définir les modalités relatives aux règles d'arrêt et de stationnement sur une partie de la place du Commandant Perceval, afin de ne pas gêner les entrées des immeubles riverains, d'assurer les continuités piétonnes et de garantir la sécurité des usagers,

ARRETÉ

ARTICLE 1 :

L'accès et le stationnement des véhicules sont interdits et considérés comme gênants, sur l'ensemble de la partie gauche de la place du Commandant Perceval, dans le sens route de Chignin (RD1090) vers la rue Camille Costa de Beauregard.

ARTICLE 2 :

Les véhicules contrevenant au présent arrêté sont considérés comme gênants au sens des dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 :

La signalisation conforme aux dispositions réglementaires de l'instruction interministérielle (Livre 1 - Quatrième partie - Signalisation de prescription) sera mise en place par les services techniques de la commune de PORTE-DE-SAVOIE.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, place de Verdun, BP

1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 :

- ♦ Monsieur le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, 77, place de la Mairie, LES MARCHES, 73800 PORTE-DE-SAVOIE.
 - ♦ Brigade de Gendarmerie de Montmélian Rue Marius Baboulaz, 73800 MONTMELIAN.
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté transmise à :

- ♦ Madame la Cheffe du Centre d'Incendie et de Secours de Montmélian
- ♦ Services techniques de PORTE-DE-SAVOIE.

Fait à PORTE-DE-SAVOIE, le 03/05/2021

Franck VILLAND,
Maire

